



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

UN LIBRARY

Distr.
GÉNÉRALE

A/34/584

S/13578

24 octobre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

DEC 21 1979

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-quatrième session

Point 25 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SECURITE

Trente-quatrième année

Rapport du Secrétaire général

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU	4 - 19	3
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	20 - 30	7
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	31 - 38	10
V. DROITS PALESTINIENS	39 - 43	13
VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	44 - 52	15

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 33/29 de l'Assemblée générale, datée du 7 décembre 1978. Dans cette résolution, qui est résumée au paragraphe 45 ci-dessous, l'Assemblée priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation au Moyen-Orient et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation dans la région.

2. On se souviendra que le 17 octobre 1978, le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport d'ensemble (A/33/311-S/12896), comme suite à la résolution 32/20 de l'Assemblée, en date du 5 novembre 1977. Il y rendait compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies touchant les différents aspects de la situation au Moyen-Orient, et notamment l'application du cessez-le-feu, la situation dans les territoires occupés, le problème des réfugiés palestiniens, celui des droits des Palestiniens et la recherche d'un règlement pacifique. On a adopté pour le présent rapport le même plan que pour le précédent.

3. Le présent rapport est essentiellement fondé sur les renseignements qui se trouvent dans les documents des Nations Unies. Afin d'éviter les redites, on renverra chaque fois qu'il conviendra aux rapports du Secrétaire général et à d'autres documents officiels des Nations Unies concernant le Moyen-Orient.

II. APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU

4. L'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient jusqu'en octobre 1978 est décrite dans le rapport du Secrétaire général du 17 octobre 1978 (Ibid., par. 4 à 27). Il existait à l'époque dans la région trois opérations de maintien de la paix des Nations Unies : la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) dans le secteur Egypte-Israël, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) dans le secteur Israël-Syrie et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) dans le secteur Israël-Liban. En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) ont collaboré avec les trois Forces de maintien de la paix à l'exécution de leurs tâches respectives, soit sous forme de groupes distincts, comme dans le cas de la FUNU et de la FINUL, soit en tant que partie intégrante de la Force, comme dans le cas de la FNUOD.

A. Activités de la FUNU et expiration de son mandat

5. Le 23 octobre 1978, le Conseil de sécurité a, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la FUNU pour la période allant d'octobre 1977 à octobre 1978 (S/12897), adopté la résolution 438 (1978) par laquelle il a renouvelé le mandat de la Force pour une période de neuf mois, soit jusqu'au 24 juillet 1979.

6. Au cours de cette période, les activités de la FUNU se sont déroulées conformément aux principes directeurs relatifs à son fonctionnement, qui sont exposés dans le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, le 27 octobre 1973 (S/11052/Rev.1) et la Force s'est acquittée des tâches spécifiques qui lui ont été confiées en vertu de l'Accord conclu entre l'Egypte et Israël le 4 septembre 1975 (S/11849). En résumé, la Force a occupé et contrôlé une zone tampon dans la partie occidentale du Sinaï et inspecté périodiquement la zone de limitation des forces et des armements créée de part et d'autre de cette zone tampon.

7. Le 26 mars 1979, un traité de paix a été conclu entre l'Egypte et Israël et, le 25 mai, à la suite d'un accord conclu entre l'Egypte et Israël au titre de ce traité, les forces israéliennes se sont retirées de la zone côtière septentrionale du Sinaï pour s'établir à l'est d'El-Arisch, laissant la région aux mains des autorités égyptiennes. La FUNU n'a pas eu d'autre rôle dans ce dégagement que d'autoriser le personnel égyptien à accéder à la zone tampon et aux zones de limitation des forces et des armements et d'escorter les parties dans lesdites zones, tandis qu'Israël effectuait son repli. Depuis lors, de nouveaux dégagements ont été opérés, l'un le 25 juillet 1979, à partir d'une zone centrale située dans le Sinaï occidental, le long du golfe de Suez, l'autre le 25 septembre 1979, à partir d'une zone adjacente plus à l'est et au sud.

8. Au cours de cette période, comme auparavant, la FUNU était composée de sept contingents fournis par l'Australie, le Canada, la Finlande, le Ghana, l'Indonésie, la Pologne et la Suède. Le 15 mars 1979, une compagnie renforcée du contingent finlandais a été détachée auprès de la FNUOD, ce qui a ramené l'effectif total de la FUNU à un peu plus de 4 000 hommes.

9. Le 19 juillet 1979, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur les activités de la FUNU, pour la période allant d'octobre 1978 à juillet 1979 (S/13460 et Corr.1). Il y notait que le contexte dans lequel la FUNU avait été initialement créée et dans lequel elle fonctionnait précédemment avait changé fondamentalement pendant la période considérée. Si les gouvernements égyptien et israélien s'étaient prononcés en faveur d'une prorogation du mandat de la FUNU, d'autres gouvernements s'étaient déclarés hostiles à une telle mesure. A cet égard, le Secrétaire général rappelait qu'en vertu des principes directeurs approuvés par le Conseil de sécurité, toutes les questions pouvant influencer sur la nature ou la continuation du fonctionnement efficace de la Force devaient être soumises au Conseil pour décision.

10. Le mandat de la FUNU, qui n'a pas été reconduit par le Conseil de sécurité, est donc arrivé à expiration le 24 juillet 1979, à minuit. A cette date, le Secrétaire général a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'il avait l'intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le retrait de la FUNU s'effectue en bon ordre (S/13468).

B. Activités de la FNUOD

11. Il est donné un aperçu des activités de la FNUOD depuis la publication du rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), dans les deux rapports périodiques les plus récents que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité sur cette question (S/12934 et S/13350). Au cours de la période considérée, le mandat de la Force a été reconduit à deux reprises par le Conseil de sécurité, sur la recommandation du Secrétaire général et avec l'accord des parties intéressées. Le dernier renouvellement, décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 449 (1979) du 30 mai 1979, portait sur une période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1979.

12. Les principes directeurs relatifs au fonctionnement de la FNUOD, qui étaient exposés dans le rapport du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8 à 10), n'ont pas changé. La FNUOD a continué, avec la collaboration des parties intéressées, à surveiller la zone tampon et les zones de limitation des forces et des armements, conformément à l'accord de dégagement conclu en mai 1974 par Israël et la Syrie. La situation dans cette zone d'opération est, dans l'ensemble, restée calme.

13. En mars 1979, le contingent iranien de la FNUOD, composé en tout de 390 hommes, a été rapatrié à la demande du gouvernement et remplacé partiellement par une compagnie renforcée de 150 hommes, transférés du contingent finlandais de la FUNU. En août 1979, le contingent finlandais a été porté à 390 hommes. L'effectif total de la Force s'élève actuellement à environ 1 250 hommes. Il est composé des quatre contingents fournis par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, et de 90 observateurs détachés de l'ONUST.

C. Activités de la FINUL

14. En janvier 1979, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la FINUL pour une période de cinq mois, jusqu'au 19 juin 1979. En juin, le mandat a été renouvelé de nouveau pour six mois, jusqu'au 19 décembre 1979. Il est donné un aperçu des activités de la FINUL depuis octobre 1978 dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à ce sujet au Conseil de sécurité (S/12929, S/13026, S/13254, S/13258, S/13308 et S/13384).

15. La FINUL a continué à opérer conformément aux principes directeurs énoncés dans le rapport du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 426 (1978). On se souviendra qu'il avait été envisagé à l'origine que la FINUL s'acquitterait de ses responsabilités en deux temps. Dans un premier temps, elle confirmerait le retrait des forces israéliennes du territoire libanais. Cela fait, elle établirait et maintiendrait une zone d'opération. A cette fin, elle superviserait la cessation des hostilités, assumerait le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlerait tout mouvement et prendrait toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise dans la région. Comme il est dit dans le dernier rapport d'ensemble du Secrétaire général (A/33/311-S/12896, par. 25), les forces israéliennes ont achevé d'évacuer le territoire libanais le 13 juin 1978 mais le fait qu'elles aient remis le contrôle de la zone frontière à des groupes armés de facto libanais et non à la FINUL, continue à rendre impossible de déploiement complet de la FINUL dans toute la zone d'opération, ce qui empêche la Force de s'acquitter pleinement de son mandat.

16. Malgré les énormes efforts qu'elle n'a cessé de déployer, la FINUL n'a pas réussi à marquer des progrès et à surmonter ces difficultés au cours de la période considérée. L'introduction, décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 1979 (S/13258), comme suite à la résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité, d'une unité de l'armée libanaise et l'augmentation en avril 1979 du nombre des civils au sein de l'administration dans le sud du Liban constituent des faits positifs 1/. Toutefois, les forces libanaises de facto, composées de chrétiens et de milices alliées, continuent à occuper la zone frontière qui leur a été cédée en juin 1978 par les forces israéliennes et à faire des incursions dans la zone d'opération de la FINUL, harcelant le personnel de celle-ci et la population civile locale. Les efforts déployés par la FINUL pour empêcher et contrôler les infiltrations d'éléments armés, parmi lesquels se trouvent des membres de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ainsi que du Mouvement national libanais et d'autres groupes libanais, ont eux aussi provoqué des incidents. On

1/ Il convient de mentionner à cet égard que, comme suite à la résolution 33/146 de l'Assemblée générale, sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, le Secrétaire général a constitué à Beyrouth un Comité d'aide à la reconstruction et au développement du Liban, chargé de coordonner l'assistance fournie au pays par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies. Le 17 septembre 1979, le Secrétaire général a annoncé que M. Iqbal A. Akhund avait été nommé au poste de Coordonnateur de l'aide à la reconstruction et au développement du Liban.

continue à faire état d'incursions faites par les forces israéliennes dans le sud du Liban. Il y a eu fréquemment d'importants échanges de feux entre groupes armés opposés tant dans la zone d'opération de la FINUL qu'à proximité. Il convient de mentionner que, le 26 août 1979, la FINUL a organisé une cessation des tirs et que, à l'exception de cas isolés, la situation était généralement calme à l'époque où le présent rapport a été établi.

17. En octobre 1978, l'unité de transmissions canadienne a été retirée et une compagnie de commandement irlandaise a été adjointe à la Force. Le contingent iranien a été retiré en janvier 1979, suivi en mars par le bataillon français d'infanterie; un nouveau contingent est arrivé le même mois des Pays-Bas. L'escadre hélicoptérée norvégienne a été retirée pour être remplacée en juillet 1979 par une unité italienne. En septembre, la Force s'est vu adjoindre un nouveau contingent ghanéen de 300 hommes. Au début d'octobre 1979, la FINUL avait un effectif total de l'ordre de 6 000 hommes, composé de dix contingents : fidjien, français, ghanéen, irlandais, italien, néerlandais, népalais, nigérian, norvégien et sénégalais.

D. Activités de l'ONUST

18. Les observateurs de l'ONUST ont continué à collaborer avec la FNUOD et la FINUL à l'exécution de leurs tâches. Sur les hauteurs du Golan, les observateurs de l'ONUST détachés auprès de la FNUOD occupent des postes d'observation dans la zone de séparation et effectuent périodiquement des inspections dans la zone de limitation des forces et des armements. Au sud du Liban, les observateurs transférés à la zone d'opération de la FINUL occupent des postes d'observation, patrouillent la région selon les besoins et assurent la liaison avec diverses parties. Le siège de la Commission mixte d'armistice Israël/Liban, qui se trouve à Beyrouth, sert aussi de bureau de liaison à la FINUL.

19. Jusqu'en juillet 1979, les observateurs de l'ONUST postés dans le secteur Egypte-Israël ont coopéré avec la FINUL à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. A cet égard, ils ont occupé des postes d'observation et des points de contrôle en lisière de la zone tampon et ont effectué des inspections périodiques dans les zones où les parties ont conservé des forces et des armements limités de part et d'autre de cette zone. Comme on l'a dit plus haut, le mandat de la FNUOD est venu à expiration le 24 juillet 1979. Dans une déclaration publiée le même jour, le Secrétaire général a fait savoir que, étant donné que le retrait de la FNUOD n'excluait en aucun cas la présence continue d'observateurs de l'ONUST dans la région, il avait l'intention de prendre les mesures nécessaires pour continuer à assurer le fonctionnement de l'ONUST conformément aux décisions en vigueur du Conseil de sécurité.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

20. On trouve, dans les rapports du Secrétaire général du 18 mai 1973 (S/10929, par. 14 à 34) et du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896, par. 28 à 43) un aperçu des efforts que l'Organisation des Nations Unies a consacrés à la situation dans les territoires occupés et à la question de Jérusalem.

21. A sa trente-troisième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356), l'Assemblée générale a, le 18 décembre 1978, adopté trois résolutions. Par sa résolution 33/113 A, elle a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem et a demandé de nouveau à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention. Par sa résolution 33/113 B, l'Assemblée générale a constaté que toutes les mesures et décisions prises par Israël en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés n'avaient pas de validité juridique et constituaient une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle a demandé une fois de plus au Gouvernement israélien de cesser immédiatement de prendre toute mesure de cette nature, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Par sa résolution 33/113 C, l'Assemblée a condamné certaines politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés et a exigé qu'Israël renonce immédiatement à ces politiques et pratiques. Elle a renouvelé le mandat du Comité spécial et l'a prié de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible, et par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir.

22. Dans une décision apparentée à celle-ci, la résolution 33/110, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés (A/33/354). Elle a noté qu'il n'avait pas été possible d'établir le rapport complet demandé dans la résolution 32/171 de l'Assemblée générale et a prié le Secrétaire général de préparer et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne, pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés.

23. A sa trente-cinquième session, tenue du 12 février au 16 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a examiné en priorité la question des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et a adopté les résolutions 1 A et B (XXXV). Le texte de ces résolutions, qui condamnent les politiques et pratiques israéliennes dans des termes analogues à ceux de la résolution 33/113 de l'Assemblée générale susmentionnée, a été porté à l'attention de l'Assemblée et du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, à la demande de la Commission, par une note datée du 11 juillet 1979 (A/34/338-S/13419).

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

24. Le Conseil de sécurité a examiné au cours de plusieurs séances les questions relatives à la situation dans les territoires occupés. Dans une lettre datée du 23 février 1979 (S/13115), le représentant de la Jordanie a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'érosion de plus en plus rapide de la situation à Jérusalem et dans les autres territoires arabes occupés, du fait de la politique et des pratiques israéliennes visant à peupler et à coloniser ces territoires.

25. Le Conseil de sécurité a consacré huit séances à l'examen de la question du 9 au 22 mars 1979 (S/PV.2123 à 2128, 2131 à 2134). A sa 2134^{ème} séance, le 22 mars, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 446 (1979) par laquelle il a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a déploré vivement qu'Israël ne respecte pas les décisions de l'Organisation des Nations Unies et a demandé une fois encore à Israël de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter les mesures qui avaient déjà été prises et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés. Le Conseil a également décidé de créer une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité qui serait chargée d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

26. La Commission, composée des représentants du Portugal (Président), de la Bolivie et de la Zambie, a présenté son rapport au Conseil de sécurité le 12 juillet (S/13450 et Corr.1, et Add.1).

27. Le Conseil de sécurité a consacré quatre séances à l'examen du rapport de la Commission du 18 au 20 juillet 1979 (S/PV.2156 à 2159). Le 20 juillet, il a adopté la résolution 452 (1979), par laquelle il a félicité la Commission pour l'oeuvre qu'elle avait accomplie et accepté les recommandations énoncées dans son rapport. Il a demandé au Gouvernement et au peuple d'Israël de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et a prié la Commission de suivre de près l'application de la résolution et de lui faire rapport avant le 1^{er} novembre 1979.

28. Comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, à la suite de la conclusion du Traité de paix entre Israël et l'Egypte, les forces israéliennes se sont retirées au cours de 1979 de trois zones du Sinaï et les autorités égyptiennes ont assumé le contrôle de ces zones.

29. Depuis le dernier examen en date de la question par l'Assemblée générale, la situation dans les territoires occupés a été le sujet de diverses communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications traitaient de la question de Jérusalem (A/34/63-S/13034, A/34/75-S/13065, A/34/108-S/13145, A/34/178-S/13243), de la question de la

fermeture de l'Université de Bir Zeit (A/34/72, A/34/101-S/13126, A/34/159-S/13215, S/13313, S/13316, A/34/304-S/13385, A/34/349-S/13432, A/34356-S/13441), de la question des colonies israéliennes et de l'acquisition ou de l'expropriation de terres dans les territoires occupés (A/34/95, A/34/110-S/13149, S/13273, S/13341, S/13378, S/13425, A/34/360-S/13445, S/13465, A/34/384-S/13471, S/13491, A/34/453-S/13528, A/34/501, A/34/505-S/13546, A/34/506-S/13547), ainsi que d'autres questions touchant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/34/73, A/34/76-S/13068, A/34/82-S/13080, S/13139, A/34/110-S/13149, A/34/152-S/13207, A/34/166-S/13229, S/13455, A/34/388-S/13476).

30. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale sera saisie du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et d'un rapport du Secrétaire général sur les moyens mis à la disposition du Comité spécial pour lui permettre de s'acquitter de sa mission et d'assurer la plus large diffusion possible aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

31. Dans ses rapports datés respectivement du 18 mai 1973 (S/10929, par. 35 à 32) et du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896, par. 44 à 50), le Secrétaire général a fourni des renseignements sur le problème des réfugiés de Palestine et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, à la date d'octobre 1978, pour les aider.

32. A sa trente-troisième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 3/, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1978, sa résolution 33/112 A à F qui traite de divers aspects du problème. Dans la résolution 33/112 A, l'Assemblée a noté avec un profond regret que la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation et exprimé à nouveau ses remerciements à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en reconnaissant qu'il faisait pour les réfugiés de Palestine tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles. Ayant noté avec regret qu'une partie du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient avait été installée hors de sa zone d'activité, elle a demandé que tous les services du siège soient dès que possible regroupés dans la zone d'opérations de l'Office. Elle a également constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale qui prévoit le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin.

33. Le financement des opérations de l'Office a continué à être un sujet de préoccupation croissante pour l'Assemblée générale. L'Office tire la presque totalité de ses ressources de contributions volontaires, versées principalement par des gouvernements, et depuis de nombreuses années il éprouve des difficultés à obtenir l'appui financier nécessaire pour continuer ses services. Dans sa résolution 33/112 A, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'UNRWA, noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'UNRWA. Elle a en particulier prié instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions. Dans la résolution 33/112 D, qui porte sur un problème connexe, l'Assemblée a prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA en le priant de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue d'assurer la sécurité financière de l'Office.

34. En ce qui concerne le sort de la population déplacée du fait des hostilités de juin 1967, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/112 B, a approuvé les efforts déployés par l'UNRWA pour fournir une aide humanitaire à ces personnes.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 13 (A/33/13).

Après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur la question (A/33/286), l'Assemblée a également adopté la résolution 33/112 F dans laquelle elle a réaffirmé le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclaré que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions était incompatible avec ce droit inaliénable et était inadmissible. L'Assemblée a également déploré le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés et demandé une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et b) de renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés.

35. La situation des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza préoccupe tout particulièrement l'Assemblée générale depuis 1971, soit depuis qu'elle a été saisie d'un rapport du Commissaire général (A/8383 et Add.1) indiquant qu'à la suite d'opérations menées par les autorités militaires israéliennes, un grand nombre d'abris situés dans les camps de réfugiés avaient été démolis et qu'environ 15 000 réfugiés avaient été déplacés. A sa trente-troisième session, après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur cette question (A/33/285), l'Assemblée générale a adopté sa résolution 33/112 E, dans laquelle elle a demandé une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps desquels ils avaient été enlevés et de leur fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante, et b) de renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris.

36. Statuant sur une autre question, dans sa résolution 33/112 C, l'Assemblée générale a fait de nouveau appel à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés de Palestine, invité les organismes des Nations Unies intéressés, y compris l'Université des Nations Unies, à envisager l'octroi d'une assistance aux réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures, fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et qu'ils offrent des bourses aux réfugiés palestiniens scolarisés dans ces universités, et prié l'Office d'assurer la garde de ces allocations et bourses spéciales et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues.

37. Par sa résolution 33/81 relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé, l'Assemblée générale a prié les Etats Membres de coopérer avec l'Office à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/33/181).

38. En sus du rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA ^{4/}, l'Assemblée sera saisie à sa trente-quatrième session de rapports du Secrétaire général relatifs au retour des réfugiés dans leurs camps dans la bande de Gaza et à la fourniture d'abris à ces réfugiés (A/34/517), au retour des habitants déplacés des territoires occupés par Israël depuis 1967 (A/34/518), à l'octroi de bourses et de subventions aux réfugiés palestiniens (A/34/480) et aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (A/34/463); elle sera également saisie du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/34/549) et du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office (A/34/567).

^{4/} Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 13 (A/34/13 et Corr.1).

V. DROITS PALESTINIENS

39. L'évolution de la question des droits palestiniens jusqu'à la date d'octobre 1978 a été exposée dans ses grandes lignes dans le rapport du Secrétaire général (A/33/311-S/12896, par. 51 à 60).

40. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 5/, dans lequel le Comité a réaffirmé que les recommandations qu'il avait formulées et que l'Assemblée générale avait faites siennes à ses trente et unième et trente-deuxième sessions restaient toujours valables, et adopté trois résolutions. Dans sa résolution 33/28A, l'Assemblée s'est déclarée gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'avait été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continuait par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il était l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, a réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et demandé une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties. Elle a également déclaré que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine devaient s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine. L'Assemblée générale a fait sien le rapport du Comité et de nouveau prié instamment le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale avaient faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40A et 33/28A. Elle a également autorisé et invité le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1^{er} juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées. Par sa résolution 33/28B, l'Assemblée a autorisé le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Par sa résolution 33/28C, l'Assemblée a pris note de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens et prié le

5/ Ibid., Trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1/Rev.1).

Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens.

41. Statuant sur une autre question en rapport avec la question de Palestine, l'Assemblée générale a, le 20 décembre 1978, adopté la résolution 33/147 sur l'assistance au peuple palestinien. Ayant pris en considération les rapports pertinents du Secrétaire général (E/6005 et Add.1 et E/1978/55 et Add.1-3), l'Assemblée générale a fait siennes les résolutions du Conseil économique et social relatives à la question et demandé au Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les organismes intéressés du système des Nations Unies, d'intensifier ses efforts en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin, sans préjudice de la souveraineté des divers pays d'accueil arabes, et de fournir à cet effet des fonds suffisants.

42. Comme il en avait été instamment prié par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/28A, le Conseil de sécurité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine" au cours de quatre séances tenues respectivement le 29 juin, le 27 juillet et les 23 et 24 août 1979. Lors de la clôture des débats le 24 août, le Président a annoncé que l'examen de ce point se poursuivrait à une date ultérieure qui serait déterminée à l'issue de consultations entre les membres du Conseil.

43. Depuis que l'Assemblée générale a examiné cette question, pour la dernière fois, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/34/83, S/13132, S/13164, A/34/155-S/13210, S/13291, A/34/238-S/13322, A/34/258-S/13334, S/13418, A/34/395-S/13482, A/34/492-S/13544). En outre, les droits du peuple palestinien ont fait l'objet d'un certain nombre de communications émanant des Etats Membres et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies (A/34/111-S/13151, A/34/161-S/13217, A/34/439-S/12515).

VI. RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

44. Les efforts déployés en vue de rechercher un règlement pacifique au Moyen-Orient, depuis les hostilités de juin 1967 jusqu'en octobre 1978, ont été décrits en détail dans les deux rapports d'ensemble du Secrétaire général publiés, respectivement, le 18 mai 1973 (S/10929, par. 43 à 113) et le 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896, par. 61 à 99).

A. Examen de la question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale

45. L'Assemblée générale a, à nouveau, examiné la situation au Moyen-Orient, à sa trente-troisième session. Le 7 décembre 1978, elle a adopté la résolution 33/29, par laquelle elle a condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes et a déclaré que la paix était indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient devait être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tiendrait compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. L'Assemblée a demandé de nouveau la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et elle a prié instamment les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'oeuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui engloberait tous les aspects des problèmes et qui serait élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

B. Résolutions du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 338 (1973)

46. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le Secrétaire général a, dans ses rapports périodiques sur les activités de la FUNU et de la FNUOD (S/12934, S/13350 et S/13460), réaffirmé que, bien que les zones d'activité des deux forces aient été calmes, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble était instable et persisterait tant qu'on n'aurait pu aboutir à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a, lorsqu'il a renouvelé le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, en novembre 1978, et, à nouveau, en mai 1979, approuvé ce point de vue et demandé à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973).

C. Traité de paix israélo-égyptien

47. Après la conclusion des accords de Camp David, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a, dans une lettre datée du 16 mars 1979 (A/34/124), informé le Secrétaire général qu'un traité de paix avait été négocié entre l'Égypte et Israël. Il y faisait également état d'un accord supplémentaire entre l'Égypte et Israël prévoyant des négociations en vue de l'"établissement d'une administration palestinienne sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien". Ultérieurement, les représentants permanents de l'Égypte (A/34/214) et d'Israël (A/34/231) ont informé le Secrétaire général que le traité, signé le 26 mars 1979, avait été approuvé par les organes législatifs de leurs pays respectifs et qu'il était entré en vigueur le 25 avril 1979.

48. Dans une lettre datée du 30 mars 1979 (A/34/155-S/13210), adressée au Secrétaire général, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part des préoccupations que causaient au Comité ces développements "dont les conséquences ne lui paraissaient guère favorables à l'application des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils étaient définis par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies".

49. Dans une lettre datée du 2 avril 1979 (A/34/160-S/13216 et Corr.1), le représentant permanent de l'Iraq a communiqué au Secrétaire général le texte des résolutions adoptées, le 31 mars 1979, par le Conseil de la Ligue des États arabes lors de la réunion qu'il avait tenue à Bagdad. Dans ces résolutions, les pays participants ont demandé à tous les pays de ne pas approuver le traité israélo-égyptien. Le représentant permanent des Émirats arabes unis a également fait référence à cette disposition dans une lettre datée du 29 mai 1979 (A/34/284-S/13354) qu'il a adressée au Secrétaire général en sa qualité de Président du Groupe des États arabes. Il y déclarait en outre que le Groupe des États arabes s'opposait à toute action, directe ou indirecte, de tout organe, soit principal, soit subsidiaire, de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, tendant "à conférer une légitimité quelconque au traité de paix israélo-égyptien ou pouvant être interprétée comme une reconnaissance, soit déclarée soit implicite, dudit traité".

50. Depuis lors, le traité israélo-égyptien a fait l'objet d'autres communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par certains États Membres et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications émanaient du représentant permanent de la République arabe du Yémen (S/13169), du représentant permanent de l'Iraq (A/34/129-S/13189, A/34/182-S/13248), du représentant permanent de la République arabe syrienne (A/34/133-S/13194), du représentant permanent de la Jordanie (A/34/138-S/13201), du représentant permanent de Sri Lanka, en sa qualité de Président du Bureau de coordination des pays non-alignés (A/34/161-S/13217), du représentant permanent du Koweït (S/13467, A/34/392-S/13478) et du représentant permanent du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes au mois de septembre (A/34/520-S/13559).

51. En ce qui concerne la situation générale, il convient de rappeler que le Secrétaire général a, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation 6/, déclaré, entre autres, que :

"Une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut, en dernière analyse, être réalisée que moyennant un règlement global portant sur tous les aspects de la question, y compris en particulier les droits inaliénables du peuple palestinien. Il va de soi que toutes les parties intéressées devront y participer."

52. Le Secrétaire général maintient des contacts avec toutes les parties intéressées à ce sujet et au sujet des autres questions se rapportant à la situation au Moyen-Orient.

6/ Voir Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 1 (A/34/1).